

SECTION 05 - APPATS ET ENGINS DE PÊCHE

(Produits soumis au taux minimum de droit d'importation de 2,5%, institué par la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1996)

V.02.05.01 - Bases juridiques

- Le dahir du 26 Chaoual 1349 (16 Mars 1931) , B.O n° 963 du 10.04.31, prévoit la franchise du droit d'importation aux rogues de morues et appâts, aux filets et engins de pêche ;
- la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996.
- L'article 121-2° du Code Général des Impôts accorde le taux de 10% au titre de la TVA à l'importation des engins et filets de pêche.

V.02.05.02 - Champ d'application : matériel spécifiquement destiné à la pêche maritime, dit de "1ère catégorie"

A l'exception des cordes et cordages dont le dédouanement a lieu comme indiqué au V-02-05-03 ci-après, les matériels et engins ci-dessous désignés sont passibles du droit d'importation au taux minimum de 2,5% et admis, au taux de 10% au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée indépendamment de la qualité de l'importateur :

- rogues de morue et appâts divers,
- filets montés et en nappes goudronnés,
- cordage en chanvre ou manille dits maillettes, goudronnés,
- cordages en fibres de sisal, goudronnés,
- cordages en fibres textiles synthétiques goudronnés, de tous diamètres
- écorce de pin et cachou en pains pour la teinture de filets, produits quinoniques ne pouvant manifestement être utilisés que pour la teinture des filets de pêche,
- flotteurs en liège,
- nasses et casiers en toutes matières à crustacés,
- lattes (de châtaigniers, de noisetiers, etc...) pour la fabrication des nasses à crustacés,
- boules de verre, d'aluminium ou de matière plastique (flotteurs),
- panneaux de chalut et tous accessoires pour panneaux,
- matériel pour madraques (filets, ancres, filin, etc...),
- lignes palangres,
- câbles mixtes (acier et manille, acier et chanvre, acier et sisal) goudronnés.

V.02.05.03 - Champ d'application (matériel dit à "double fin") : conditions d'octroi du régime

Sont considérés comme matériel "à double fin" :

- les câbles en acier pour chalutiers avec âme en chanvre graissés,
- les câbles mixtes (acier et manille, acier et chanvre, acier et sisal),
- les cordages écrus en chanvre, manille, ou sisal d'un diamètre supérieur à 20 millimètres,
- les cordages en fibres textiles synthétiques d'un diamètre supérieur à 6 m/m,
- les fils de chanvre et de nylon,
- les lignes avançons,
- les hameçons,
- les flotteurs électriques ou lumineux (composés d'un flotteur en matière plastique et d'une source lumineuse alimentée par une batterie incorporée),
- les flotteurs radio-émetteurs (composés de la même manière avec, en outre, un poste radio incorporé permettant l'émission de sons captés par le navire pêcheur),
- les filets montés et en nappe, non goudronnés.

Le matériel sus visé , susceptible de servir aux pêcheurs professionnels, aux pêcheurs amateurs et à d'autres fins, ainsi que les cordes et cordages visés au V-02-05-02 ci-dessus, ne peuvent être admis au bénéfice de la taxation favorable ci-dessus que s'ils sont déclarés par les pêcheurs professionnels ou par un transitaire agissant pour leur compte et conduits directement à bord des bateaux - pêcheurs, sous la surveillance du service.

Quel que soit le bureau d'entrée de ces matériels, la déclaration en détail avec demande de ce régime de taxation favorable ne peut être déposée qu'auprès du bureau du port où se trouve le navire pêcheur destinataire, le transport éventuel de ces matériels du bureau d'entrée audit bureau du port d'immatriculation ayant lieu sous le lien d'un acquit à caution de transit.

Après accomplissement dans ce dernier bureau des formalités de dédouanement, l'exemplaire "accompagnement" de la déclaration en détail est remis aux agents des brigades chargés de surveiller la mise à bord effective de ces matériels. Ceux-ci annotent ledit exemplaire de la mention "Vu mis à bord du navire...." qu'ils datent et signent. Ainsi annoté, l'exemplaire est renvoyé aux services de l'ordonnateur pour exploitation (cf V.02.05.04 ci-après).

• Importations réalisées par des commerçants :

Les importations réalisées par des commerçants, doivent obligatoirement être déclarées sous le régime de l'entrepôt privé particulier.

Les déclarations d'entrée en entrepôt doivent être couvertes par une caution agréée par l'administration.

Cette manière de procéder permettra l'apurement du compte d'E.P.P. initialement souscrit par

l'importateur.

L'apurement partiel et définitif des sommiers d'entrepôt ne peut être réalisé que par la justification de la vente des engins et matériels selon la procédure exposée ci-après :

Chaque livraison à un acheteur (armateur ou pêcheur) doit faire l'objet d'une attestation de vente (du modèle joint en annexe n° V.01); ce document doit être signé par l'acheteur (armateur ou pêcheur) certifié par le responsable de l'Association des armateurs et pêcheurs et visé par le Quartier Maritime de la résidence.

Ces attestations doivent être produites par les commerçants ou importateurs à l'appui des déclarations récapitulatives de mises à la consommation en suite d'E.P.P. qu'ils sont tenus de présenter aux services douaniers tous les deux (2) mois.

Toutes les ventes de matériels à double fin, y compris les cordes, cordages et câbles en toutes matières même goudronnés réalisées à destination de pêcheurs/armateurs installés dans des ports sont soumises, en outre, au contrôle de la mise à bord effective; mention doit en être faite sur l'attestation de vente par le service douanier ayant constaté la mise à bord.

Toutefois, il est admis, pour toute livraison de cordes, cordages et câbles dont le poids est inférieur à trois (3) tonnes, de passer outre à la formalité de constatation de mise à bord par le service et de se suffire de l'attestation de vente visée ci-dessus dûment contresignée par l'Association des Armateurs et par le Quartier Maritime.

Il est précisé que rentrent également dans la liste du matériel, à double fin, les radars, sondeurs, sonars, appareils de transmission, stylets et papiers pour sondeurs. Les mêmes règles de contrôle (entrée en entrepôt quand les importations sont réalisées par des commerçants, attestation de vente et contrôle de mise à bord dans tous les cas), sont applicables à ce type de matériel, à l'exception des papiers pour sondeurs qui sont dispensés de la formalité de constatation par le service de sa mise à bord.

V.02.05.04 - Contrôle, par l'administration, des quantités de matériels "à double fins" déclarés pour être mis à bord de navires pêcheurs

Afin d'éviter des détournements éventuels, un inventaire des matériels dits à double fin doit être tenu par navire-pêcheur immatriculé dans le port.

Chaque mise à bord de ces matériels, dûment contrôlée dans les conditions fixées au V-02-05-03 ci-dessus, est transcrite sur cet inventaire. L'examen de ce dernier doit permettre :

- la constatation d'abus éventuels de ce régime de faveur,
- la réclamation, aux pêcheurs professionnels, du paiement des droits et taxes sur des matériels déclarés et mis à bord au bénéfice de ce régime fiscal favorable et qui ne peuvent pas être présentés à première réquisition du service.

Les contrôles effectués à partir des mentions portées sur ces inventaires ne doivent être ordonnés qu'en cas de soupçon de fraude.

V.02.05.05 - Utilisation de ces matériels à des usages n'ouvrant pas droit au bénéfice de ce régime.

Lorsque ces matériels sont utilisés à des usages n'ouvrant pas droit au régime fiscal ci-dessus, soit par suite d'une cession à un tiers non-pêcheur professionnel, soit par suite d'une affectation à un emploi à terre décidée par le bénéficiaire dudit régime, les droits et taxes doivent être acquittés par le destinataire originel ayant bénéficié de ce régime.

Ces droits et taxes sont calculés d'après la valeur desdits matériels estimée par le service au jour de la cession ou du changement d'affectation. Les quotités des droits et taxes applicables sont celles en vigueur audit jour.

Lorsque la liquidation des droits intervient après enquête et constatation par le service de l'inapplicabilité du régime favorable depuis une date déterminée, l'intérêt de retard prévu par l'article 93-2° du code doit être perçu depuis ladite date jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

Dans l'un et l'autre cas, l'inventaire du navire-pêcheur concerné est déchargé des matériels pour lesquels les droits et taxes ont été payés.

V.02.05.06 - Matériel pouvant servir pour la pêche, exclu du bénéfice de ce régime.

Les articles ci-après énumérés dont l'utilisation pour la pêche professionnelle est exceptionnelle sont exclus du bénéfice de ce régime :

- du fils (coton et manille),
- des plombs,
- des biters, lenzins, merlin pour amarrages, surliures,
- des cordages (alfa, pitre, coco, etc...),
- des crins de Florence ou d'Espagne, racines anglaises,
- des lignes de sonde,
- des crocs, cosses, manilles, émerillons.